

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-122958-229

DATE : 10 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-ANNE PAQUETTE, juge en chef

9232-0126 QUÉBEC INC.
Demanderesse

c.

JACQUES WERA
Défendeur

ORDONNANCE DE TRANSFERT

Aperçu

[1] Conformément à l'article 48 C.p.c., la soussignée a soulevé d'office l'opportunité d'ordonner le transfert du présent dossier du district judiciaire de Montréal vers celui de Longueuil.

[2] Les parties ont été invitées à transmettre des représentations écrites sur l'opportunité d'ordonner le transfert du dossier.

[3] Pour les motifs qui suivent, la soussignée conclut que le transfert du dossier vers le district judiciaire de Longueuil est opportun.

Contexte

[4] Le 11 novembre 2022, la demanderesse introduit ses procédures dans le district judiciaire de Montréal alors que les parties et la servitude concernée sont situées à Chambly, dans le district judiciaire de Longueuil.

[5] Les parties, de façon conjointe, demandent le maintien du dossier dans le district judiciaire de Montréal.

[6] Elles soumettent que le dossier a cheminé dans ce district judiciaire et qu'il est actuellement en état pour être entendu, alors qu'un transfert du dossier vers le district judiciaire de Longueuil occasionnerait des délais supplémentaires.

[7] Elles soutiennent qu'une audition dans le district de Montréal ne représenterait aucun inconvénient pour les témoins, dont l'expert en défense est domicilié dans le district de Montréal.

[8] Elles indiquent qu'aucune contestation n'a été produite concernant la décision d'introduire le présent dossier dans le district judiciaire de Montréal.

[9] Elles indiquent également que les procureurs au dossier sont domiciliés à Montréal, réduisant ainsi substantiellement les coûts pour les parties.

Analyse

[10] L'article 48 du *Code de procédure civile* prévoit :

48. À toute étape d'une instance, le juge en chef peut exceptionnellement, dans l'intérêt des parties ou des tiers concernés ou encore si d'autres motifs sérieux le commandent, ordonner, même d'office, le transfert du dossier, de l'instruction ou d'une demande relative à l'exécution du jugement dans un autre district.

[11] Ainsi, la demande de transfert en vertu de l'article 48 C.p.c. demeure une mesure exceptionnelle qui s'analyse à la lumière de l'intérêt des parties et des tiers concernés ou de motifs sérieux.

[12] Au moment de se prononcer sur l'opportunité d'ordonner un transfert de district, la soussignée doit tenir compte des principes directeurs de la procédure, incluant le principe de la proportionnalité et celui de la saine gestion des instances¹.

[13] De plus, la jurisprudence enseigne que le lieu où se situe la place d'affaires des procureurs au dossier ne constitue pas un facteur déterminant aux fins de l'analyse d'une ordonnance de transfert de district judiciaire.

[14] En l'espèce, la soussignée constate que le district judiciaire de Montréal a été retenu pour des motifs de commodité, puisque le présent dossier ne présente aucun lien de rattachement avec ce district judiciaire.

[15] La soussignée note plutôt que les parties à l'instance sont situées à Chambly, dans le district judiciaire de Longueuil, tout comme la servitude qui fait l'objet de la présente demande introductive d'instance.

[16] Le plumeitif du dossier indique par ailleurs que l'attestation de dossier complet a été produite le 29 juin 2026, et donc, un transfert du dossier n'occasionnerait aucun délai significatif.

[17] Or, la jurisprudence enseigne que l'intérêt de la justice « commande une utilisation plus rationnelle des ressources de l'ensemble de la province lorsque les circonstances s'y prêtent »². Le pouvoir de l'article 48 C.p.c. peut donc être employé afin de s'assurer d'une répartition équitable des ressources judiciaires, en renvoyant certaines affaires vers un forum plus naturel³.

[18] L'introduction d'instances dans le district judiciaire de Montréal pour des motifs de commodité contribue à y concentrer indûment l'activité judiciaire, entraînant une surcharge de ce district et ayant, par conséquent, un impact sur les délais judiciaires⁴.

[19] De l'avis de la soussignée, les circonstances du présent dossier se prêtent à un tel exercice, celui-ci présentant des liens de rattachement plus importants, voire exclusivement, avec le district judiciaire de Longueuil.

[20] Dans ces circonstances, la soussignée conclut qu'il s'agit d'un cas où le transfert vers un district judiciaire plus approprié est opportun et sert l'intérêt de la justice.

POUR CES MOTIFS, LA SOUSSIGNÉE :

¹ Art. 9 et 18 C.p.c.

² *Pop c. Boulanger*, 2017 QCCS 5444, par. 15.

³ 9145-0692 *Québec inc. c. 9162-8974 Québec inc.*, 2017 QCCS 4990, par. 23; *Communauté droit animalier Québec - DAQ c. Procureur général du Québec (Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec)*, 2025 QCCS 1844, par.19.

⁴ *Pop c. Boulanger*, 2017 QCCS 5444, par. 15.

ORDONNE le transfert du dossier du district judiciaire de Montréal au district judiciaire de Longueuil.

[21] **LE TOUT** sans frais.

MARIE-ANNE PAQUETTE, juge en chef

Me Daniel Brook
BROOK LEGAL INC.
Avocats de la demanderesse

Me Yassir Madih
MADIH & ASSOCIÉ AVOCAT INC.
Avocats du défendeur